

170801 - Le fait pour une femme qui voit ses règles de plonger sa main dans de l'eau la souille -t-il?

question

Ma femme était dans son cycle menstruel quand un morceau de savon est tombé dans un sceau. Elle a plongé sa main dans le sceau pour récupérer le morceau de savon. Elle avait oublié de m'en informer avant que ne n'ai pris un bain rituel en utilisant l'eau du sceau.. L'eau en question était elle devenue salie. Devrais-je reprendre le bain?

la réponse favorite

Louanges

à Allah

En

principe, l'eau est jugée propre et apte à purifier. Elle ne perd cette qualité que quand elle reçoit une impureté qui en change soit la couleur, soit l'odeur ou la saveur. Dans ce cas, on juge l'eau impropre.

Le fait

pour la femme d'y plonger sa main n'a aucune incidence sur l'eau et ne la rend pas impropre car le corps d'une personne musulmane est intrinsèquement propre; qu'elle traîne un souillure consécutive au rapport intime ou à l'apparition des règles, compte tenu de ce qui a été rapporté par al-Bokhari (276) et par Mouslim (556) d'après Abou Hourayrah qui affirme que le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) l'avait rencontré dans une des rues de Médine alors qu'il avait contracté une souillure et qu'il s'était dérobé pour aller prendre un bain rituel. Le Prophète l'ayant perdu de vue pendant un moment lui dit à son retour:

-

«Où étais tu, ô Abou Hourayrah?

-

«Ô Messenger d'Allah! Quand tu m'a rencontré je trainais une souillure et je ne voulais pas m'asseoir avec vous avant de prendre un bain.

-

«Gloire à Allah! Le croyant n'est jamais impur.»

An-Nawawi

(puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **«ce hadith constitue une importante référence concernant la propreté du musulman vivant ou mort. Quant au vivant, il demeure propre à l'avis unanime des musulmans.»** Extrait de charh Mouslim.

An-Nawawi

(puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit encore: **«selon les ulémas, il n'est pas réprouvé de partager le lit avec une femme qui voit ses règles ni de l'embrasser. Il n'est pas réprouvé qu'elle introduise sa main dans un liquide quelconque ni dans une autre substance. Le reste des aliments dont il aurait consommé une partie ainsi que sa sueur sont propres. Tout ceci est admis à l'unanimité. L'imamAbou Dajaafar Muhammad ibn Djarir a rapporté dans son ouvrage intitulémadhahib al-ulémas qu'il y avait un consensus au sein des musulmans sur tout cela. Les arguments qui l'attestent dans la Sunna sont claires et bien connus.»** Extrait de charh Mouslim.

Al-Kharqui

(puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«quand la femme qui voit ses règles, la personne ayant contracté une souillure consécutive au rapport intime**

et le polythéiste introduisent leurs mains dans l'eau celle-ci n'en reste pas moins propre. »

Ibn

Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **« s'agissant du maintien d'une telle eau de sa propreté, cela est sans aucune ambigüité, à moins que leurs mains soient entachées de saletés. Leurs corps sont en principe propres. Les souillures passagères ne compromettent pas leur propreté intrinsèque. Ibn al-Moudir dit: les ulémas sont tous d'avis que la sueur de la personne ayant contracté une souillure consécutive au rapport intime est propre. Cela est rapporté de façon sure d'après Ibn Omar, Ibn Abbas et Aicha (P.A.a) et d'autres jurisconsultes. Aicha a dit que la sueur d'une femme qui voit ses règles est propre. Ce qui correspond à un avis émis par Malik, Chafi et les partisans de l'opinion personnelle. On n'a pas appris que d'autres auraient dit le contraire.»** Extrait d'al-Moughni (1/135).

Cela

étant , le bain rituel que vous avez pris est valide et vous n'avez pas à le reprendre.

Allah le sait mieux.